



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de création d'un boisement
sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6039 relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, déposée par Monsieur Robert CHABOT, maire de la commune, et considérée complète le 8 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à boiser un délaissé communal de 6 900 m² actuellement entretenu par broyage, zoné en N (zone naturelle) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que l'emprise du projet, bordée côté ouest par une zone pavillonnaire et par une zone urbanisable, n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; qu'elle se trouve en limite du périmètre de protection du dolmen du Grand Bouillac et à une soixantaine de mètres de la rivière du Goulet, dont elle est séparée par la route, ainsi que par une prairie humide et par un bassin lié à la station d'épuration communale ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre du « plan Vendée biodiversité et climat » porté par le conseil départemental de la Vendée à destination des collectivités, dans l'objectif de contribuer au stockage de carbone et de favoriser la diversité biologique ainsi que la qualité paysagère ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences adaptées aux conditions pédo-climatiques, sélectionnées avec l'office national des forêts (ONF), en cohérence avec les recommandations des documents forestiers régionaux (notamment la directive et le schéma d'aménagement du bassin ligérien approuvés en 2011 et le schéma régional de la forêt et du bois approuvé en 2021) ;

Considérant les modalités d'entretien des plantations durant les 15 premières années (broyage mécanique, protection anti-gibiers, haie de recrû pour la protection et le gainage des jeunes plants, taille, regarnis, éclaircies, absence d'arrosage et de produits phytosanitaires), au terme desquelles un plan de gestion sera défini par la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Vincent-sur-Jard, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr